

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1875.

---

Caisses de prévoyance des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

---

### DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. GUILLERY.

---

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de déposer, de concert avec mes honorables collègues, MM. Dethuin et Sabatier, une proposition de loi relative aux pensions et aux traitements des instituteurs primaires.

Depuis plusieurs années, la Chambre est saisie d'un projet de loi qui a donné lieu à des discussions nombreuses. Une grande divergence d'opinions s'est produite sur les moyens d'assurer aux instituteurs primaires des pensions convenables.

D'un côté, les caisses provinciales paraissent ne pas pouvoir tenir ce qu'elles ont promis.

D'un autre côté, l'honorable M. Kervyn de Lettenhove a proposé de fusionner la caisse centrale, c'est-à-dire la caisse des instituteurs urbains, avec les neuf caisses provinciales; ce système a été combattu comme désavantageux à la première, dont la position est plus florissante que celle des caisses provinciales. J'ai plusieurs fois, dans la discussion du Budget de l'Intérieur, émis l'opinion qu'on ne pouvait pas résoudre la question sans l'intervention de l'État, en prenant le mot *État* dans le sens le plus large, c'est-à-dire l'intervention du Gouvernement, de la province et de la commune.

La nécessité d'assurer aux instituteurs primaires, pendant l'exercice de leurs fonctions, un traitement convenable et une pension de retraite, ne sera contestée par personne. La loi de 1842, fort avare à l'égard des instituteurs, puisqu'elle ne leur garantissait qu'un minimum de traitement de 200 francs, avait déjà consacré le principe des caisses provinciales et d'une caisse centrale urbaine; c'est-à-dire que, d'après cette loi, la rétribution des instituteurs

primaires était seule assurée ; mais, quant à la pension, les intéressés devaient y pourvoir eux-mêmes par l'institution de caisses de prévoyance (art. 18 et 27).

Vous le savez, Messieurs, en général, les fonctionnaires de l'État touchent une pension sur le Trésor public, et les caisses de prévoyance auxquelles ils participent ont pour objet des pensions pour les veuves et pour les orphelins. L'État se regarde comme débiteur, envers les fonctionnaires, d'une pension de retraite. Et c'est un calcul très-juste, conforme aux règles d'une saine économie politique ; l'État, ne pouvant pas fournir des traitements assez considérables pour permettre aux fonctionnaires d'économiser eux-mêmes, économise pour eux, et leur sert dans leurs vieux jours une pension qui n'est que la récompense des services rendus. On pouvait donc se demander s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux instituteurs primaires le même principe. Encore que les instituteurs primaires soient des fonctionnaires essentiellement communaux, ils remplissent cependant une fonction d'intérêt général, comme on l'a proclamé souvent au sein de cette Chambre.

Ils ne sont pas fonctionnaires publics, en ce sens qu'ils ne sont point nommés et rétribués par l'État ; mais ils le sont en ce sens qu'ils remplissent des fonctions publiques et d'utilité générale ; on pouvait donc se demander si le meilleur système n'était pas de déclarer que l'instituteur primaire, arrivé à l'âge de la retraite, aurait, comme les fonctionnaires publics, droit à une pension.

Le clergé catholique, qui n'est pas fonctionnaire public, a droit à une pension en vertu de la loi du 21 juillet 1844. Il a même droit à l'éméritat quand il réunit certaines conditions d'âge et de services, c'est-à-dire qu'il reçoit le traitement moyen des cinq dernières années.

Ne pouvait-on pas demander pour l'instituteur primaire, qui remplit des fonctions analogues à celle du clergé, à raison de l'élévation du but, à raison de la parfaite honorabilité exigée de part et d'autre ; ne pouvait-on pas demander également l'éméritat pour l'instituteur primaire, après une longue carrière consacrée au plus noble de tous les emplois ? Il a pour mission d'instruire le peuple, de lui enseigner ses devoirs, de lui tracer les règles de la société dans laquelle il est appelé à vivre, d'apprendre à chacun quel est son droit et de révéler à chacun les moyens de secouer le joug de l'ignorance, le plus pesant de tous les jougs.

Néanmoins, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir aller jusque-là. Nous avons craint qu'une innovation qui aurait pour conséquence de mettre à charge de l'État des pensions de retraite pour les instituteurs primaires, ne soulevât de grandes difficultés, de grandes discussions au sein de la Législature. Nous avons préféré chercher des dispositions législatives semblables à ce qui existe aujourd'hui. Nous sommes en présence de *caisses de retraite* provinciales et d'une caisse de retraite centrale pour les instituteurs urbains. Il est vrai que les caisses provinciales ne fonctionnent pas régulièrement ; le Gouvernement s'occupe d'un travail considérable destiné à indiquer les véritables règles auxquelles elles doivent être soumises. Ce travail sera très-long ; d'après mes renseignements personnels, il ne sera pas possible d'en voir la fin avant deux années d'ici. Je crois même que ce délai sera dépassé.

J'ai, à plusieurs reprises, témoigné la crainte que ce travail ne pût aboutir au résultat que le Gouvernement nous a promis.

Mais, sans rien préjuger à cet égard et acceptant les caisses de retraite provinciales comme la caisse de retraite centrale, telles qu'elles existent aujourd'hui, en laissant à l'avenir la question de savoir s'il faut modifier leurs statuts, il est possible dès aujourd'hui d'imiter ce qui a été fait pour les secrétaires communaux, et d'y trouver les moyens de faire participer à l'alimentation de ces caisses l'État, la province et la commune. Les instituteurs ne doivent pas être seuls à faire les fonds nécessaires pour leur assurer une pension.

A l'exemple de ce qui se fait pour la plupart des caisses de prévoyance (même celles d'ouvriers vis-à-vis des industriels), nous désirons qu'il y ait, à côté des participants, un pouvoir qui vienne ajouter une quote-part de manière à donner, à ceux qui ont versé, plus que ce que ne leur assurerait une tontine ordinaire.

Évidemment, ce qui s'est fait pour les secrétaires communaux nous ouvrirait une voie sûre; nous avons à chercher des précédents, des idées déjà acceptées par le législateur : nous trouvons ici la combinaison des trois éléments : l'État, la province et la commune.

L'article 4 de loi du 30 mars 1861 détermine quelles sont les ressources ordinaires de la caisse de prévoyance des secrétaires communaux : 1° d'abord une retenue annuelle de 3 p. % à opérer sur le traitement des secrétaires participants ; 2° la retenue du premier mois de leur traitement ; 3° un subside des communes qui n'intervenaient alors dans aucune caisse de prévoyance, égal à 3 p. % du traitement que chacune d'elle alloue pour l'emploi de secrétaire, et qui est porté annuellement à leur Budget ; 4° un subside annuel de l'État égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires ; 5° un subside des provinces, égal à 1 p. % des traitements des secrétaires participant à la caisse centrale : soit un subside annuel de 6 p. %.

Telles sont les dispositions que nous proposons d'appliquer aux instituteurs primaires. Ils auront donc, outre leur versement, que nous proposons de fixer au maximum de 5 p. % du traitement (y compris tous les émoluments), une participation de 6 p. % à charge de l'État, de la province et de la commune.

Aujourd'hui, la participation des instituteurs est variable; ce sera toujours aux arrêtés royaux à régler ce point. Le *maximum* de 5 p. % n'a jamais été dépassé, même en y comprenant l'abandon du premier mois de traitement. Il n'y a donc aucun inconvénient à déterminer dans la loi le *maximum* que nous proposons. Seulement, nous désirons interdire par la loi la retenue du premier mois d'appointements, parce que c'est pour l'instituteur le sacrifice le plus pénible. Au moment où un jeune homme sortant de l'école normale reçoit sa nomination, il a à supporter des frais d'installation: jamais son traitement ne lui est plus nécessaire. Souvent la gêne qui pèse sur lui à cette époque le place pour fort longtemps dans une fausse position.

On trouvera peut-être la réforme trop modeste; du moment que l'on touche à la question, ne vaut-il pas mieux la résoudre de manière à n'avoir plus à y revenir de longtemps? Sans doute, on pourrait aller plus loin; on pourrait argumenter de ce qui se fait pour le clergé catholique; on pourrait argu-

menter de ce que la loi de 1844 décrète pour les professeurs de l'enseignement supérieur à qui l'éméritat était accordé.

Il est vrai que cet éméritat leur a été enlevé d'une façon assez irrégulière par la loi du Budget de 1861. Aujourd'hui, les professeurs d'université n'ont plus l'éméritat; on peut espérer que la Législature reviendra à l'ancien système. Mais à coup sûr, s'il est légitime pour les professeurs d'université d'y prétendre, on ne peut refuser le même intérêt aux instituteurs primaires, dont les fonctions sont extrêmement pénibles, et dont on exige cependant, à l'époque où nous nous trouvons, une véritable instruction.

Les professeurs d'université et les instituteurs forment une seule famille, où chacun doit être rétribué suivant son mérite, mais d'après un même principe. A ceux qui jettent un vif éclat sur la science appartient la première place sans conteste; mais au dernier échelon, les appointements les plus modestes ne devraient-ils pas être conservés à ceux dont l'enseignement aura souvent le plus d'influence sur les classes populaires?

Nous sommes loin cependant de semblables prétentions.

Nous disons seulement que le système actuel a le grand tort de ne pas donner aux instituteurs primaires une rétribution suffisante dans le cours de leur carrière, et de ne pas leur assurer une retraite convenable quand vient l'âge des infirmités.

Cet état d'anxiété dans lequel on les laisse est de nature à les décourager; le dernier rapport triennal présenté à la Chambre nous apprend que le nombre des instituteurs qui ont donné leur démission pendant la période de 1870-1871-1872 est de 1157, près de 400 par an; c'est considérable, mais, malheureusement, explicable.

L'État perd, de cette manière, des fonctionnaires utiles et il fait une très-mauvaise opération puisque, après avoir formé des instituteurs à grands frais par le moyen des écoles normales, il se trouve que pour 585 d'entre eux par année, 1,157 en trois ans, ses dépenses et ses efforts ont été stériles (1). Il y a donc lieu d'apporter un prompt remède à cet état de choses.

Le système que nous proposons est-il le meilleur? Nous croyons qu'il est le plus pratique, et que c'est celui qui soulèvera le moins d'objections.

Peut-être la Législature trouvera-t-elle que la participation du Gouvernement doit être augmentée, et que celle des instituteurs doit être diminuée, afin de les assimiler le plus possible aux fonctionnaires publics. Ce ne sera qu'une question d'amendements. Nous tenons surtout à soulever la discussion, convaincu que la solution sera digne de la Chambre et du Pays.

Quelles seront, nous demandera-t-on, les conséquences financières de votre proposition? Il est très-facile d'avoir des idées généreuses; il est très-désirable d'assurer à d'utiles fonctionnaires une retraite convenable; mais n'allez-vous pas grever le Trésor public de charges considérables?

(1) On peut évaluer aujourd'hui à plus de 500,000 francs les dépenses de l'État pour l'enseignement normal: le total était, en 1872, de 282,550 francs. En fixant à une moyenne de 350 le nombre des diplômes conférés annuellement, on arrive pour évaluer ce que coûte annuellement à l'État chaque diplôme à  $\frac{500000}{350}$ , soit 837 francs. En multipliant ce nombre par le chiffre 585, qui représente la moyenne annuelle des démissions, on constate pour l'État une perte annuelle de 329,945 francs, chiffre bien supérieur à celui que nous demandons.

Heureusement, Messieurs, ces craintes ne sont pas fondées; il résulte du dernier rapport triennal dont je parlais tout à l'heure que la moyenne des traitements pour 6,141 instituteurs et institutrices n'est que de 1,251 francs par tête.

De cette somme il faut retrancher les 5 p. % qu'ils versent dans la caisse de prévoyance (c'est à cette somme que j'évalue les différentes retenues imposées aux instituteurs); cela réduit leur revenu moyen à 1,170 francs.

Pour 1872, le traitement global s'est élevé à 7,565,243 francs, soit donc plus de sept millions et demi. Admettons que, les dépenses augmentant graduellement, nous serons bientôt arrivés à un chiffre de 8 millions.

L'État aurait donc à payer, à raison de 2 p. %, la somme de 160,000 francs. Il accorde aujourd'hui 20,000 francs aux caisses provinciales, et il a accordé, pendant la période triennale à laquelle je fais allusion, une moyenne de 22,000 francs annuellement à des instituteurs, à des institutrices, à des veuves et à des orphelins dépourvus de moyens d'existence.

L'augmentation annuelle se réduit donc à 118,000 francs; nous demandons d'augmenter de cette somme le Budget de l'enseignement primaire, qui s'élève à plus de 7 millions aujourd'hui.

La part des provinces qui serait de 1 p. % devra être portée de 14,000 francs à 80,000 francs; mais on sera généralement d'accord pour reconnaître que les provinces n'accordent pas assez pour le service de l'enseignement primaire.

Vous verrez, Messieurs, par un tableau qui se trouve dans le dernier rapport triennal que les communes interviennent, en 1872, pour près de 6 millions dans les frais de l'enseignement primaire; le Budget de l'État intervient pour 6,650,000 francs, tandis que la part des provinces ne s'élève qu'à 1,384,000 francs, c'est-à-dire une somme qui n'est guère supérieure à celle que rapporte au Budget de l'enseignement primaire la rétribution des élèves solvables. En ayant donc à verser 1 p. % soit 80,000 francs dans les caisses de retraite, nos neuf provinces n'ont pas à redouter une augmentation considérable, et je suis convaincu que nos conseils provinciaux ne marchanderont pas leur concours.

Quant aux communes, elles auront à payer 240,000 francs. C'est pour elles aussi une augmentation; mais, outre que l'État vient en aide à celles dont les revenus sont insuffisants, il faut bien reconnaître que l'institution du fonds communal a rendu cette intervention moins nécessaire.

Enfin, les idées ont considérablement changé depuis 1842. La loi fixe à 200 francs le minimum du traitement des instituteurs et, au sein de cette Chambre, des observations furent faites à ce sujet; un membre demanda si ce n'était pas trop surcharger les communes que de leur imposer ce minimum de 200 francs.

Le premier rapport triennal constate qu'à cette époque où les écoles étaient si rares on faisait servir des maisons d'école à des usages qui n'avaient rien de commun avec l'enseignement primaire. On eut beaucoup de peine à faire comprendre aux communes quelles étaient leurs obligations. Ainsi, pendant un grand nombre d'années, l'autorité royale dut, par une série d'arrêtés, faire construire des écoles communales d'office.

Aujourd'hui l'opinion a bien changé. Loin que les communes fassent une résistance qui nécessite des arrêtés royaux faisant construire d'office des écoles primaires, le Ministère de l'Intérieur est littéralement assiégé de demandes de subsides aux communes, parce que l'on comprend partout quelle est l'importance de l'instruction.

Dans la période de 1870 à 1872, le Gouvernement n'a dû recourir à cette mesure que dans treize communes.

Le tableau suivant, emprunté au rapport triennal, montre quel a été le progrès des idées pendant une période d'un tiers de siècle :

PÉRIODES.	DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
	DÉPENSE TOTALE.	EXCÉDANTS actifs des comptes scolaires.	RÉTRIBUTION des élèves solvables.	BIENFAISANCE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
1845. . . . . (1 <sup>re</sup> année de la mise à exécution de la loi.)	2,651,650 44	•	760,020 82	185,086 64	1,051,872 28	210,856 16	465,825 54
1845—1845. . .	9,514,290 •	•	2,529,656 56	750,655 24	5,725,909 69	811,515 85	1,887,554 68
1846—1848. . .	12,551,095 81	•	2,260,181 24	951,221 05	4,612,056 06	1,520,604 55	3,027,051 15
1849—1851 . .	15,459,415 09	268,476 05	2,455,058 81	945,352 28	4,558,541 54	1,579,876 67	3,672,150 66
1852—1854. . .	15,575,556 07	220,497 45	1,986,928 74	1,014,856 55	4,907,570 58	1,614,465 07	3,629,257 68
1855—1857. . .	15,072,850 22	177,982 96	2,192,572 02	1,105,869 21	5,727,974 56	1,852,590 75	4,058,240 72
1858—1860. . .	18,500,505 09	225,165 95	2,485,225 44	1,170,220 67	6,860,855 06	1,978,207 10	5,791,855 79
1861—1863. . .	24,822,822 81	265,677 15	2,925,144 20	1,277,026 26	9,861,265 61	2,570,014 77	8,125,696 75
1864—1866. . .	57,594,545 98	590,828 54	5,456,499 55	1,570,897 57	14,740,155 87	4,060,015 05	13,367,151 60
1867—1869. . .	42,760,042 81	655,587 18	5,919,199 84	1,451,554 25	15,954,705 01	4,765,601 28	16,055,817 27
1870—1872. . .	46,774,571 11	776,999 •	4,594,900 68	1,549,884 15	16,802,244 24	4,760,251 11	18,490,511 95
TOTAUX. . .	254,052,655 69	2,975,014 02	28,585,165 17	11,574,275 19	87,740,254 22	25,292,920 88	78,065,026 21

« Comparée à celle de 1845, la dotation de l'instruction primaire, en 1872, s'est accrue de fr. 15,718,919 56 c<sup>s</sup>, ou de 517 p. %.

» La part contributive de l'État s'est accrue de fr. 6,177,591 c<sup>s</sup>, ou de 1,326 p. %; celle des provinces, de fr. 1,575,174 29 c<sup>s</sup>, ou de 651 p. %; celle des communes, de fr. 4,851,689 09 c<sup>s</sup>, ou de 468 p. %, et celle des bureaux de bienfaisance de fr. 523,425 96 c<sup>s</sup>, ou de 176 p. %.

On peut comparer aussi ce qu'on appelait une école en 1845 aux écoles que l'on construit aujourd'hui.

Nous croyons donc pouvoir espérer de trouver au sein des communes le meilleur accueil pour notre proposition.

Il est impossible d'admettre que l'instituteur, au terme de sa carrière, ne soit pas entouré de la plus vive sollicitude. Il trouvera, le plus souvent, dans le conseil communal, dans les électeurs, dans la plupart des contribuables, ses anciens élèves qui lui doivent toute l'instruction qu'ils possèdent. Ils lui devront plus encore si l'instituteur, pénétré de ses devoirs, a compris que l'éducation fait partie intégrante de l'instruction, que la morale est la base de tout enseignement, qu'un bon professeur est, avant tout, un bon père de famille; qu'en un mot, il faut former des hommes plutôt que des savants.

Cet enseignement qui élève le cœur et l'âme placera chacun à la hauteur de ses devoirs et de ses droits.

Je viens d'examiner quelle sera la dépense.

Voyons quel sera le résultat.

Aujourd'hui les caisses provinciales sont en état de faillite, suivant l'expression d'un homme compétent. Et cependant, elles ne promettent qu'une moyenne de 274 francs de pension. Nous pouvons espérer, en portant les versements de 3 p. % environ (toutes retenues comprises) à 11 p. %, de pouvoir promettre plus de 500 francs et de tenir cette promesse.

Il y a urgence, comme on le voit.

Pour la caisse urbaine, la moyenne est aujourd'hui de 500 francs. Elle pourrait donc dépasser 1,000 francs.

Le Gouvernement aura à examiner, dans la suite, s'il y a lieu de réorganiser les caisses de prévoyance; écartons aujourd'hui tout ce qui pourrait prolonger un état de choses intolérable.

Nous demandons seulement pour les caisses rurales que la loi, faisant droit à une réclamation dès longtemps formulée par les intéressés, admette les instituteurs à prendre part à l'administration.

Telle est, Messieurs, la première partie du projet. Nous avons cherché, non pas à faire beaucoup, mais à faire vite; en n'innovant en rien, en demandant peu, nous avons cru que nous avions quelque chance de parvenir et de parvenir promptement.

La moyenne des pensions, telle qu'elle est constatée par les documents officiels, ne nous donne que la moyenne; le chiffre de la pension est quelquefois tellement infime, qu'il est impossible, pour certains instituteurs, pour certains vieillards qui, toute leur vie, ont travaillé pour la chose publique, d'avoir matériellement de quoi manger en se contentant de la plus vulgaire nourriture. La pension est quelquefois de 40 ou de 50 francs, oui, 50 francs! Quelques-uns en ont été réduits à accepter des emplois moins humiliants sans doute pour eux que pour le pays qui méconnaît une dette sacrée.

Nous n'avons pas voulu, Messieurs, nous borner à ce qui concerne la pension et, touchant à cette question importante, nous avons cru que c'était

le moment de proposer la révision de l'article 21 de la loi de 1842 qui fixe le minimum de 200 francs pour le traitement.

Depuis longtemps, des arrêtés royaux, des circulaires ministérielles ont augmenté ce minimum en fait, et il est bien certain qu'il n'est plus question aujourd'hui d'un chiffre de 200 francs; néanmoins il y a encore un très-grand nombre de traitements qui sont au-dessous de 1,000 francs; je crois que, dans les administrations centrales, dans les ministères, on a complètement renoncé à ce chiffre et que le minimum des traitements est de 1,200 francs<sup>(1)</sup>.

Or voici, d'après le rapport triennal, ce qui existait en 1872, et d'après mes renseignements particuliers, il n'y a pas eu de grands changements depuis cette époque :

51 instituteurs ont en moyenne . . . . .	787 francs.
170 — . . . . .	868 —
246 — . . . . .	966 —

en tout 447 instituteurs qui n'ont pas 1,000 francs de traitement.

J'arrive maintenant aux sous-instituteurs : 14 ont en moyenne 475 francs. Quels sont aujourd'hui les manouvriers qui se contenteraient d'un pareil salaire ?

12 ont en moyenne . . . . .	675 francs.
202 — . . . . .	795 —
306 — . . . . .	864 —
enfin 261 — . . . . .	969 —

en tout 795 sous-instituteurs qui ont un traitement au-dessous de 1,000 fr.

Quant aux institutrices, elles sont beaucoup plus mal partagées encore :

6 ont en moyenne . . . . .	500 francs.
5 — . . . . .	665 —
8 — . . . . .	788 —
30 — . . . . .	869 —
85 — . . . . .	960 —

TOTAL. . . 152 institutrices qui ont moins de 1,000 francs de traitement, et dont un certain nombre, comme vous le voyez, n'ont que 500 francs.

(1) Un arrêté royal du 5 août 1875 fixe à 1,400 francs le *minimum* du traitement des maitres d'études surveillants dans les sections normales d'élèves instituteurs. Pour les écoles normales le *minimum* est de 1,600 francs pour les mêmes fonctionnaires.

Parmi les sous-institutrices :

35	ont une moyenne . . . .	515	francs.
44	— . . . .	788	—
122	— . . . .	784	—
141	— . . . .	881	—
151	— . . . .	977	—

TOTAL. . . 475 qui ont moins de 1,000 francs. (Voir à la page 244 du rapport triennal.)

En résumé, le nombre des instituteurs ayant moins de mille francs s'élève à 1,847.

Aussi, Messieurs, la commission des inspecteurs provinciaux, réunie au Département de l'Intérieur, a-t elle posé en principe que tous les traitements au-dessous de 1,200 francs devraient être élevés à ce chiffre, considéré comme minimum.

Si nous nous sommes contentés du chiffre de 1,000 francs, c'est parce qu'il s'applique à tous les instituteurs et sous-instituteurs. Nous ne croyons pas qu'un homme qui a fait des études, qui est arrivé à ce degré de connaissances assez élevé qu'on exige dans les écoles normales, puisse recevoir moins de 1,000 francs d'appointements, alors qu'il n'a ni logement ni aucune espèce de casuel.

Nous avons pris pour point de départ et pour guide une loi du duché de Saxe-Weimar. Ce petit duché n'est pas aussi peuplé que la plus modeste de nos provinces, il n'a pas la population de l'agglomération bruxelloise; mais, pour la gloire littéraire, il lutte contre de grands empires; il brille même au premier rang au milieu de la docte Allemagne. Ce qui lui fait non moins d'honneur que la gloire littéraire c'est d'avoir adopté pour l'instruction primaire une loi qui pourrait rendre jaloux les pays les plus favorisés sous le rapport de la richesse et de la puissance,

Dans cet heureux petit pays qu'on a appelé l'Athènes moderne ce qui, par parenthèse, fait beaucoup d'honneur à l'Athènes ancienne où l'on s'occupait fort peu d'instruire et de moraliser la classe des travailleurs, tout le monde sait lire et écrire. Il serait aussi difficile d'y trouver quelqu'un n'ayant pas reçu une bonne et complète instruction primaire, telle qu'on la comprend dans ce pays, qu'il serait difficile de trouver, dans certaines de nos communes, des gens qui en aient même une teinture. Aussi, le suffrage universel y est-il pratiqué sans aucune espèce de danger, parce que les électeurs sont assez éclairés pour avoir la connaissance de ce qu'ils font. Or, le minimum du traitement des instituteurs est de 1,000 francs. Et ce pays pourtant n'est pas des plus riches, car son Budget n'est que de 6 millions de marcs d'argent (ce qui fait à peu près 7 millions et demi de francs).

Je vous le demande, Messieurs, 1,000 francs dans le duché de Saxe-Weimar, n'est-ce pas une somme supérieure à ce que seraient 1,500 francs dans notre pays?

Nous avons emprunté aussi à cette législation, non pas ce qui concerne les pensions, car la loi est beaucoup plus libérale que ne l'est notre projet, mais

une idée qui nous a paru heureuse, c'est d'augmenter le traitement des instituteurs d'après les années de service. C'est à cette loi que nous devons notre article 6 qui est ainsi conçu :

« Ce minimum (le minimum du traitement des instituteurs) sera augmenté d'après le nombre des années de service pour les instituteurs dont la conduite n'aura donné lieu à aucune mesure disciplinaire, à savoir : après 5 ans, à 1,100 francs; après 10 ans, à 1,200 francs; après 15 ans, à 1,400 francs; après 20 ans, à 1,600 francs. »

Ce minimum n'est pas trop élevé si l'on tient compte de services qu'il faut rendre pour l'obtenir (1).

Si la Chambre trouve que ce chiffre n'est pas suffisant, si elle trouve que la Belgique, le pays le plus riche du monde, doit être plus généreuse que le duché de Saxe-Weimar, la Chambre pourrait élever le minimum, et je pense qu'elle trouverait chez les auteurs de la proposition une grande propension à se rallier à toute idée de ce genre.

Les sacrifices pour d'aussi grands bienfaits ne sont du reste pas considérables. Constatons, à l'honneur du pays, et répétons que la somme totale dépensée en 1872 pour le service de l'instruction primaire s'élève à plus de seize millions (fr. 16,570,558 80 c<sup>s</sup>).

L'État contribue pour près de sept millions; il s'agit d'ajouter à cette part environ 200,000 francs, en comprenant les pensions et les traitements.

En effet, pour élever le minimum à 1,000 francs, il faudrait environ 200,000 francs, d'après le détail que je viens de donner sur les traitements inférieurs à 1,000 francs.

En fixant la part de l'État, d'après les précédents, à  $\frac{2}{3}$ , nous aurons :

Etat, $\frac{2}{3}$ .	. . . . . fr.	80,000	»
Communes, $\frac{2}{3}$ .	. . . . .	80,000	»
Provinces, $\frac{1}{3}$ .	. . . . .	40,000	»
TOTAL.		fr.	200,000

Nous avons fixé l'intervention de l'État à 118,000 francs pour les pensions. Ce serait donc :

Pensions . . . . .	fr.	118,000	»
Traitements . . . . .		80,000	»
TOTAL.		fr.	198,000

soit deux cent mille francs.

L'intervention de l'État, qui était en 1872 de . . . . .	fr.	6,643,415	17
serait donc augmentée de . . . . .		200,000	»
et donnerait un total de . . . . .	fr.	6,843,415	17

(1) L'arrêté royal déjà cité, article 2, admet un principe analogue. Voyez aussi deux arrêtés royaux du 14 juillet dernier, relatifs aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État.

Il est permis d'espérer que ce chiffre n'effrayera personne.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit des provinces et des communes. Ici encore, je suis convaincu que le sacrifice n'excédera ni leurs forces, ni leur bonne volonté.

En résumé, Messieurs, nous demandons avec instance que vous vouliez assurer aux instituteurs primaires une pension; qu'ils sachent où ils peuvent arriver; qu'ils sachent ce qui leur est promis; que ces respectables fonctionnaires, que d'honorables pères de famille qui ne peuvent avoir l'espérance de rien économiser sur leur modeste revenu, sachent qu'ils n'auront pas à lutter, dans leurs vieux jours, contre la pauvreté et même contre la misère.

Je ne chercherai pas, Messieurs, à vous attendrir: il me suffira de rappeler à vos intelligences et à vos cœurs ces sentiments dignes de vous. Je pourrais, en vous faisant le tableau de faits très-réels, vous montrer quelle est l'urgence de pourvoir à ce qui manque aujourd'hui. Je m'en abstiendrai parce que je suis convaincu que la plupart d'entre vous peuvent s'assurer par eux-mêmes du triste état des choses, dans certaines communes.

Nous sommes convaincus, Messieurs, qu'en donnant à cette question une solution prompte, vous aurez rendu à l'enseignement primaire un immense service; vous aurez arrêté des démissions qui menacent de désorganiser cet enseignement auquel le pays a consacré un tiers de siècle d'efforts persévérants, et qui n'est pas encore arrivé à sa perfection. Vous acquitterez en même temps une dette sacrée. L'instruction populaire doit faire l'objet de nos premières préoccupations; la Belgique, affranchie des calamités qui ont pesé sur tant de nations depuis un demi-siècle, peut renoncer à des prétentions ambitieuses, mais elle n'aurait pas d'excuse pour laisser à d'autres la première place dans tout ce qui concerne l'enseignement.

J. GUILLERY.

---

**PROPOSITION DE LOI.**

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires organisées par arrêté royal du 31 décembre 1842, et la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains organisée par arrêtés royaux du 22 juin 1848, du 18 décembre 1855, du 18 novembre et du 17 décembre 1862, du 19 décembre 1865, du 17 août 1865, du 10 août et du 15 octobre 1868, du 25 février, du 10 juillet 1869 et du 29 avril 1870, recevront de l'État, de la province et de la commune un subside d'après les bases déterminées par l'article 4 de la loi du 30 mars 1861.

ART. 2. — La contribution des instituteurs ne pourra excéder 5 p. % sur leurs appointements et émoluments.

ART. 3. — Les caisses provinciales seront régies par les statuts actuels de la Caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains. Elles continueront à être administrées par les commissions actuelles auxquelles seront adjoints des instituteurs dans la même proportion que pour la caisse centrale.

ART. 4. — Les rapports triennaux sur l'enseignement primaire contiendront un compte rendu détaillé des opérations de ces caisses de prévoyance.

ART. 5. — Le chiffre de 200 francs est remplacé par le chiffre mille, dans l'article 21 de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 6. — Ce *minimum* sera augmenté, d'après le nombre des années de service, pour les instituteurs dont la conduite n'aura donné lieu à aucune mesure disciplinaire, à savoir :

Après cinq ans, à . . . . .	fr. 1,100	»
Après dix ans, à . . . . .	1,200	»
Après quinze ans, à . . . . .	1,400	»
Après vingt ans, à . . . . .	1,600	»

Bruxelles, 14 décembre 1875.

**J. GUILLERY, SABATIER, DETHUIN.**

---